

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UC/IUH/20 n° 99-80 du 27 octobre 1999 relative au financement des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage et modifiant la circulaire du 16 septembre 1992 relative aux aires de stationnement pour les gens du voyage

NOR : EQUU9910226C

Texte source : décision du comité interministériel des villes en date du 2 septembre 1999.

Texte abrogé : paragraphe I de la circulaire du 16 septembre 1992 relative aux aires de stationnement (passage et séjour) pour les gens du voyage.

Texte modifié : circulaire du 16 septembre 1992 relative aux aires de stationnement (passage et séjour) pour les gens du voyage.

Mots clés : gens du voyage ; aires d'accueil et de passage ; financement.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat au logement, le ministre délégué à la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]).

Le projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le 24 juin 1999, vise à favoriser l'accueil des gens du voyage en développant dans le cadre de schémas départementaux les équipements spécifiques nécessaires.

Afin de favoriser dès à présent l'aménagement des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage, le comité interministériel des villes a décidé, lors de sa réunion du 2 septembre 1999, la mise en application immédiate de nouvelles règles de financement de la réalisation de ces aires.

En conséquence, les dispositions du paragraphe I de la circulaire du 16 septembre 1992 précitée et relatives aux règles de financement sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les opérations d'aménagement d'aires pour les gens du voyage sont subventionnées à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite des plafonds de subvention ci-après correspondant à l'aménagement des équipements suivants :

- 70 000 F par place pour les aires d'accueil. Il s'agit d'aires bien équipées dont la capacité d'accueil peut atteindre cinquante places. Ces aires ont principalement vocation à être implantées dans les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 20 000 F par place pour les aires de petit passage, implantées essentiellement dans les petites communes. Ces aires sont sommairement équipées et leur capacité d'accueil n'excède pas 10 places ;
- 350 000 F par opération pour les aires de grand passage. Ces aires sont destinées à recevoir un nombre important de caravanes (au-delà d'une cinquantaine) et répondent aux besoins liés aux grands rassemblements. La subvention porte sur l'aménagement sommaire de ces aires (terrassement, bornage, arrivée d'eau et d'électricité...) et éventuellement sur le foncier.

Le taux de subvention pour les études préalables à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage est de 50 % de la dépense totale hors taxe. »

Pour 1999, ces dépenses sont financées sur le chapitre 65-48/70 du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Cette partie de l'enveloppe budgétaire du chapitre 65-48/70 est déconcentrée.

Pour la ministre :
*La déléguée interministérielle à la
ville,*
C. Brevan

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
P.-R. Lemas